



REÇU LE 16 MAI 2018

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

SE/CL – 2014 – B 219

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société Mc BRIDE

Commune de MOYAUX

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005, modifié le 27 juin 2014, autorisant la société MC BRIDE à exploiter sur le territoire de la commune de Moyaux, ses installations de mélange et conditionnement de poudres lessivielles ;

VU la proposition d'actualisation de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 9 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2005 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant

La société Mc BRIDE SAS, dont le siège social est situé 109 rue Victor Hugo à Levallois Perret (92300), représentée par son directeur, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 24 février 2005, modifié le 27 juin 2014 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Moyaux (14590), une activité de mélange et conditionnement de produits lessiviels.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

TITRE II: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 24 février 2005 modifié	Articles 38 à 47 (garanties financières)	Suppression

ARTICLE 2.1.1- Ajout de prescriptions

L'arrêté préfectoral du 24 février 2005 est complété par un titre V relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

Titre V - Garanties financières

Article 38 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 39 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 292 830 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en décembre 2017 à 106,4 et un taux de TVA de 20 %).

Article 40 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet avant le 30 juin 2018.

Article 41 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 42 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 43 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 44 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 45 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 46 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 47 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Maire de Moyaux et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché à la mairie de Moyaux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Moyaux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

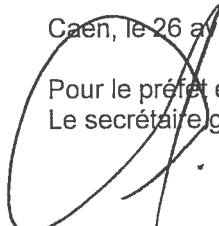
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Moyaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux ;
- au maire de Moyaux ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.